



Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

Minute n°04/2008

Référence CADE : 08-04

Jean Paul TOUZÉ

C/

D.B.

DÉCISION DISCIPLINAIRE DU 15 novembre 2008 COMMISSION FÉDÉRALE DE DISCIPLINE

DEMANDEUR :

Monsieur Jean Paul TOUZÉ
34 bis rue André Parant
90000 Belfort

DÉFENDEUR :

M. D.B.

25 Besançon

COMPOSITION DE LA COMMISSION :

Président : Wilhem DAMOUR
Secrétaire : Laurent VERAT
Membres : Henri CRESTON, Antoine CANNONE

DÉBATS :

Séance publique du : 15 novembre 2008

DÉCISION DISCIPLINAIRE :

Réputée contradictoire, en premier ressort, prononcée publiquement le 15 novembre 2008 par Wilhem DAMOUR, président, assisté de Laurent VERAT, secrétaire de séance.

FFE : BP 10054 – 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80
Fax 01 39 44 65 90



Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

FAITS ET PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par courrier en date du 20 juin 2008, Monsieur Jean Paul TOUZÉ (n°FFE A10523), président de l'association Belfort-Echecs, a saisi la CADE d'une demande de sanction à l'encontre de Monsieur D.B. (n°FFE), pour comportement discriminatoire à l'encontre de l'association Belfort-Échecs.

A l'appui de sa requête, Monsieur Jean Paul TOUZÉ présente un mémoire, qui selon lui, «...démontre le comportement discriminatoire permanent à l'encontre de notre association mais aussi toutes les faveurs qu'octroie le président de ligue à son club, Tour Prends Garde Besançon, dont il est président... ». Il fait référence notamment au cas de Sonet Kely (qualification pour le championnat de France Jeunes à Calvi), au choix des entraîneurs pour l'accompagnement des représentants franc-comtois au championnat de France Jeunes, au rejet systématique de la candidature de Belfort Echecs AEAU pour l'organisation de la phase ligue des qualifications pour les championnats de France Jeunes ainsi qu'au fait, qu'il n'a jamais été personnellement retenu comme arbitre pour officier dans les compétitions relevant de la ligue de Franche-Comté des Échecs, alors qu'il est arbitre international et qu'il officie bénévolement.

Par décision en date du 25 août 2008, la CADE a décidé de renvoyer Monsieur D.B. devant la Commission fédérale de discipline pour « Faire preuve de discrimination » (incrimination prévue à l'article D4 du règlement intérieur de la CADE) et saisi à cet effet, Monsieur Jean Luc Hinault, instructeur fédéral.

Ce dernier a remis son rapport le 10 octobre 2008, conformément au délai imparti par l'article 8 du règlement disciplinaire en vigueur à la Fédération Française des Echecs.

En conclusion, il précise que « l'attitude de Monsieur D.B. lors de l'instruction de ce dossier, n'est pas conforme avec l'éthique et avec son rôle très important de président de ligue, ceci d'autant plus que la non-réponse de Monsieur D.B. et la soi-disante résolution de la ligue, conforte l'idée de l'influence de Monsieur D.B. sur son bureau directeur... ».

A l'audience du 15 novembre 2008, où étaient présents Monsieur B.P., trésorier de la ligue de Franche-Comté des Échecs, et Monsieur D.B., président de la même ligue, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22 octobre 2008, ce dernier :

- a réfuté l'ensemble des accusations portées par Monsieur Jean Paul TOUZÉ (non présent et non représenté), qu'il s'agisse des questions liées aux places qualificatives de repêchage pour le France Jeunes, du choix des entraîneurs pour le championnat de France qui a eu lieu à Calvi (Monsieur Istratescu n'est pas entraîneur FFE), de l'organisation des qualifications pour le championnat de France Jeunes (le club de Belfort n'a jamais été candidat) ou du non choix de Monsieur Jean Paul TOUZÉ en qualité d'arbitre (« ce dernier n'a jamais sollicité la ligue à cet effet ») ;
- a estimé avoir toujours agi en sa qualité de Président de la Ligue de Franche-Comté des Échecs, ce que confirme Monsieur B.P. (« le travail au CD de la ligue est collectif ») ;
- a formulé la demande de voir Monsieur Jean Paul TOUZÉ « condamné » pour procédure abusive, au titre de l'article 7.1 du règlement disciplinaire de la Fédération Française des Échecs.

FFE : BP 10054 - 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80
Fax 01 39 44 65 90



Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que selon une jurisprudence constante, réaffirmée par un arrêt de la Cour de cassation du 7 octobre 2004 (Cass civ2ème, 07/10/2004, n°02-14399), la responsabilité des dirigeants d'une association ne peut être engagée dès lors qu'aucune faute détachable de leurs fonctions n'est établie à leur encontre et, qu'ainsi, en l'absence d'une faute imputable au dirigeant lui-même, sans rapport avec l'exercice normal de ses fonctions, ce dernier ne s'expose pas à la mise en cause de sa responsabilité personnelle.

Attendu que selon la Cour de cassation « la faute détachable des fonctions » est une faute, commise intentionnellement par le dirigeant, d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions (Cass com 20/05/2003, n°99-17092).

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier et de l'audience du 15 novembre 2008, au cours de laquelle Monsieur B.D. a pu longuement s'expliquer sur les faits qui lui étaient personnellement reprochés, que ce dernier a toujours agi en sa qualité de Président de la Ligue de Franche-Comté des Echecs, comme l'atteste notamment l'annexe au procès verbal du comité directeur de ladite ligue en date du 11 septembre 2008 où il est écrit : « le comité directeur de la Ligue de Franche-Comté des Échecs s'étonne que la CADE engage une action disciplinaire à l'encontre d'une ligue constituée d'élus mandatés pour mettre en œuvre une politique adoptée en Assemblée générale et précise que le fonctionnement de la Ligue de Franche-Comté est transparent, que ce soit au plan des activités ou des financements engagés (les rapports d'activité et financiers ayant toujours été votés et quitus donné aux administrateurs).. ».

Qu'il résulte de ce qui précède que Monsieur D.B. qui a manifestement agi dans le cadre de ses fonctions de président de la Ligue de Franche-Comté des Échecs, n'a pas commis de faute détachable de ses fonctions telle que définie par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Qu'en conséquence la responsabilité personnelle de Monsieur B.D., poursuivi sur le fondement de l'article D4 du règlement intérieur de la CADE (incrimination personnelle), ne peut pas être engagée.

Attendu par ailleurs que selon l'article 7.1 du règlement disciplinaire de la Fédération Française des Échecs « ...la plainte abusive ou infondée est susceptible d'entraîner des sanctions ultérieures à l'encontre de son auteur...au motif grave de nuire au fonctionnement normal de la fédération ».

Attendu que Monsieur B.D. reproche à Monsieur Jean Paul TOUZE d'avoir engagé une procédure abusive à son encontre

Attendu cependant que si cette procédure a pu apparaître à Monsieur B.D. comme abusive, elle ne saurait être considérée comme nuisant gravement au fonctionnement normal de la Fédération Française des Échecs au sens de l'article 7.1 du règlement disciplinaire susvisé.

Qu'en conséquence, il ne sera pas fait droit à cette demande.

FFE : BP 10054 – 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80
Fax 01 39 44 65 90



Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

PAR CES MOTIFS

La Commission Fédérale de Discipline, après en avoir délibéré, statuant publiquement et en premier ressort :

- Déboute purement et simplement Monsieur Jean-Paul TOUZÉ de sa demande de sanction à l'encontre de Monsieur D.B. pour comportement discriminatoire à l'encontre de l'association Belfort-Échecs.
- Déboute Monsieur D.B. de sa demande pour procédure abusive à l'encontre de Monsieur Jean Paul TOUZÉ.

La présente décision qui sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Messieurs Jean Paul TOUZÉ, D.B. et Jean Luc Hinault et par lettre simple à Monsieur Serge Desmoulières, Président de la CADE, aux fins de publication et d'archivage, peut être frappée d'appel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Commission d'appel, Monsieur Philippe Falgayrettes, 2 rue Paul Delmet, 75015 PARIS, dans un délai de dix (10) jours à compter de sa notification. Faute de quoi, elle deviendra définitive.

En foi de quoi, la présente décision rendue les jour, mois et an désignés ci-dessus a été signée par le président et le secrétaire.

Le Secrétaire
Laurent VERAT

Le Président
Wilhem DAMOUR

FFE : BP 10054 – 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80
Fax 01 39 44 65 90